

RÈGLEMENT 23-11 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Guy Caron lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 8 novembre 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Julie Thériault lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2022;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 23-11 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2024* ».

RÈGLEMENT 23-11 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2024 :

Gestion financière et administrative	58 561 \$
Évaluation foncière	9 822 \$
Inspection	15 084 \$
Sécurité incendie	21 501 \$
TOTAL :	104 968 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	79 695 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	23 974 \$
Autres recettes	1 299 \$
TOTAL :	104 968 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante-neuf cents et trente-neuf centièmes (0,6939 \$)* par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2024 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac-Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une

première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion:	le 8 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement:	le 8 novembre 2023
Adoption du règlement:	le 22 novembre 2023
Entrée en vigueur:	